



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 24 MAI 2020

COMPTE RENDU DE SEANCE

**Nombre de membres
composant
le conseil municipal : 33**

**Nombre de membres
en exercice : 33**

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :
33**

L'an deux mille vingt, le dimanche vingt-quatre mai deux mille vingt, à dix heures deux minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence du docteur André GARRON, maire sortant, doyen d'âge et nouveau maire.

Etaient présents :

GARRON André, RAVINAL Danièle, COIQUAULT Jean-Pierre, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, DUPONT Thierry, FOUCOU Roseline, LAURERI Philippe, DELGADO Alexandra, BOUBEKER Patrick, BERTRAND Huguette, LE TALLEC Jean-Claude, BELTRA Sandrine, BARNAY Patrice, TREQUATTRINI Pascale, NAAL Jean-Michel, PONROY Nathalie, VAZ Hugo, ATIAS Jessica, CROCE Marc-Edouard, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, LARCHE Laurence, LEVEQUE Mickaël, BÉSSET Monique, SCHMITTE Laurent, BLANC Benjamin, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, ROYET Pierre, MARINONI Audrey.

Procurations :

CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle, LAGIER Laure donne procuration à VINCENTS Christiane.

Absents :

-

La séance est ouverte ce dimanche 24 mai 2020, à 10 h 02, sous la présidence de son maire sortant, le docteur André GARRON, pour l'installation du nouveau conseil municipal.

Interventions :

Le docteur André GARRON, maire sortant : (8:22)

Il est procédé ensuite à la désignation du secrétaire de séance, pour ce conseil municipal il conviendra de désigner la personne la plus jeune, à savoir :

- Madame Elsa ORTIS

Le docteur André GARRON, maire sortant et le doyen d'âge prend la présidence et procède à l'appel nominal des membres présents.

ORDRE DU JOUR

Ordre	Objet du projet de délibération
1	Election du maire
2	Détermination du nombre d'adjoints au maire
3	Election de la liste d'adjoints
4	Charte de l'élu local
5	Délégations du conseil municipal au maire.

Délibération n°1

Objet : Direction des affaires générales – Election du maire.

Rapporteur : le doyen d'âge, le docteur André GARRON

Suite au renouvellement intégral du conseil municipal et en particulier après le renouvellement général des conseillers municipaux du 15 mars 2020, l'élection du maire suit.

L'installation du conseil municipal a été reportée conformément à la loi 2020-29 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 paru au journal officiel du 15 mai 2020 et pris en application de la loi du 23 mars 2020, a fixé officiellement la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires, au 18 mai 2020. La première réunion du conseil municipal doit se tenir entre 5 et 10 jours après leur date d'installation, soit entre le 23 et le 28 mai 2020.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020 prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

Les membres présents pourront être porteur de deux pouvoirs. Cette disposition diffère du droit commun qui prévoit que la moitié des élus doivent être présents, chacun pouvant être porteur d'un pouvoir.

Il sera possible de réunir les conseils municipaux sans présence du public, ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières. En cas d'absence de public, la publicité de la réunion pourra être assurée par la retransmission en direct par tous les moyens. Ces mesures visent à assouplir les conditions de réunion du conseil municipal afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, conformément à l'avis du 8 mai 2020 du conseil scientifique sur la réunion d'installation des conseils municipaux.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sont candidats :

- André GARRON
- Christiane VINCENTS
- Pierre ROYET

Le docteur André GARRON, procède à la désignation de deux assesseurs :

- Madame Sandrine BELTRA
- Madame Christiane VINCENTS

Interventions :

Le docteur André GARRON, doyen d'âge : (00:82)
Monsieur Pierre ROYET, conseiller municipal : (00 :04)
Le docteur André GARRON, doyen d'âge : (01:50)
Monsieur Pierre ROYET, conseiller municipal : (00:15)
Le docteur André GARRON, doyen d'âge : (00:10)
Monsieur Pierre ROYET, conseiller municipal : (02:09)
Le docteur André GARRON, doyen d'âge : (01:35)

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Interventions :

Le docteur André GARRON, doyen d'âge : (02:26)
Monsieur Alain BOLLA, conseiller municipal : (00:14)
Le docteur André GARRON, doyen d'âge : (00:03)
Monsieur Alain BOLLA, conseiller municipal : (00:04)
Le docteur André GARRON, doyen d'âge : (00:43)

Résultats du premier tour du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
Nombre de votants (enveloppes déposées) : trente-trois (33)
Nombre de suffrage déclarés nul ou blanc par le bureau : zéro (0)
Nombre de suffrage exprimé : trente-trois (33)
Majorité absolue : dix-sept (17)

Candidats :

- André GARRON : 28 voix
- Christiane VINCENTS: 3 voix
- Pierre ROYET : 2 voix

Compte tenu des résultats du 1^{er} tour de scrutin monsieur André GARRON est proclamé maire à la majorité absolue et a été immédiatement installé.

Le docteur André GARRON, maire prend la présidence de l'assemblée

Interventions :

Le docteur André GARRON, maire : (00:09)
Madame Christiane VINCENT, conseillère municipale : (00:06)
Le docteur André GARRON, maire : (00:02)
Madame Christiane VINCENT, conseillère municipale : (00:03)
Le docteur André GARRON, maire : (00:02)
Madame Christiane VINCENT, conseillère municipale : (04:33) (discours)
Le docteur André GARRON, maire : (00:10)
Monsieur Pierre ROYET, conseiller municipal : (01:03) (discours)
Le docteur André GARRON, maire : (18:09) (discours)
Monsieur Alain BOLLA, conseiller municipal : (0:06)
Le docteur André GARRON, maire : (01:26)
Madame Christiane VINCENT, conseillère municipale : (00:04)
Le docteur André GARRON, maire : (00:03)
Madame Christiane VINCENT, conseillère municipale : (00:05)
Le docteur André GARRON, maire : (00:03)
Madame Christiane VINCENT, conseillère municipale : (00:04)
Le docteur André GARRON, maire : (00:48)
Madame Christiane VINCENT, conseillère municipale : (00:12)
Le docteur André GARRON, maire : (00:10)
Madame Christiane VINCENT, conseillère municipale : (00:55)
Le docteur André GARRON, maire : (00:39)

Délibération n°2

Objet : Direction des affaires générales – Détermination du nombre d'adjoints au maire.

Rapporteur : André GARRON, Maire

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal et en particulier après le renouvellement général des conseillers municipaux du 15 mars 2020, l'élection des adjoints suit, en règle générale, immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints.

L'installation du conseil municipal a été reportée conformément à la loi 2020-29 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 paru au journal officiel du 15 mai 2020 et pris en application de la loi du 23 mars 2020, a fixé officiellement la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires, au 18 mai 2020. La première réunion du conseil municipal doit se tenir entre 5 et 10 jours après leur date d'installation, soit entre le 23 et le 28 mai 2020.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020 prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

Les membres présents pourront être porteur de deux pouvoirs. Cette disposition diffère du droit commun qui prévoit que la moitié des élus doivent être présents, chacun pouvant être porteur d'un pouvoir.

Il sera possible de réunir les conseils municipaux sans présence du public, ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières. En cas d'absence de

public, la publicité de la réunion pourra être assurée par la retransmission en direct par tous les moyens. Ces mesures visent à assouplir les conditions de réunion du conseil municipal afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, conformément à l'avis du 8 mai 2020 du conseil scientifique sur la réunion d'installation des conseils municipaux.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'importance des fonctions du maire en nombre et en diversité nécessite pour la ville de Solliès-Pont qu'il soit créé neuf (9) postes d'adjoints.

Ouverture du débat :

Interventions :

Le docteur André GARRON, maire : (01:07)
Monsieur Pierre ROYET, conseiller municipal : (00:19)
Le docteur André GARRON, maire : (02:39)
Monsieur Alain BOLLA, conseiller municipal : (00:04)
Le docteur André GARRON, maire : (00:46)

Exprimés : 33

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 2 (ROYET Pierre, MARINONI Audrey).....ADOPTÉE

Délibération n°3

Objet : Direction des affaires générales – Election de la liste d'adjoints.

Rapporteur : André GARRON, Maire.

Suite au renouvellement intégral du conseil municipal et en particulier après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars 2020, l'élection des adjoints suit.

L'installation du conseil municipal a été reportée conformément à la loi 2020-29 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 paru au journal officiel du 15 mai 2020 et pris en application de la loi du 23 mars 2020, a fixé officiellement la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires, au 18 mai 2020. La première réunion du conseil municipal doit se tenir entre 5 et 10 jours après leur date d'installation, soit entre le 23 et le 28 mai 2020.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020 prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent.

Les membres présents pourront être porteur de deux pouvoirs. Cette disposition diffère du droit commun qui prévoit que la moitié des élus doivent être présents, chacun pouvant être porteur d'un pouvoir.

Il sera possible de réunir les conseils municipaux sans présence du public, ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières. En cas d'absence de public, la publicité de la réunion pourra être assurée par la retransmission en direct par tous les moyens. Ces mesures visent à assouplir les conditions de réunion du conseil municipal afin de garantir le respect des mesures de distanciation sociale et la protection des personnes vulnérables, conformément à l'avis du 8 mai 2020 du conseil scientifique sur la réunion d'installation des conseils municipaux.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La loi du 27 décembre 2019 précise que la liste des adjoints doit obligatoirement être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le maire donne un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Ouverture du débat :

Interventions :

Le docteur André GARRON, maire : (00:50) + (01:53)

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée :

« TOUJOURS TOUS ENSEMBLE POUR SOLLIES-PONT »

Jean-Pierre COQUAULT
Danièle RAVINAL
Thierry DUPONT
Marie-Aurore GOTTA SMADJA
Philippe LAURERI
Roseline FOUCOU
Patrick BOUBEKER
Alexandra DELGADO
Jean-Claude LE TALLEC

Il est procédé au vote au scrutin secret de liste.

Résultats du premier tour du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)

Nombre de votants (enveloppes déposées) : trente-trois (33)

Nombre de suffrage déclarés nul ou blanc par le bureau : cinq (5) blancs

Nombre de suffrage exprimé : vingt-huit (28)

Majorité absolue : quinze (15)

Candidats :

- Liste menée par M Jean-Pierre COIQUAULT : 28 voix

Compte tenu des résultats du 1^{er} tour de scrutin monsieur André GARRON a proclamé les adjoints et a été immédiatement installé les candidats figurants sur la liste menée par monsieur Jean-Pierre COIQUAULT.

Jean-Pierre COIQUAULT
Danièle RAVINAL
Thierry DUPONT
Marie-Aurore GOTTA SMADJA
Philippe LAURERI
Roseline FOUCOU
Patrick BOUBEKER
Alexandra DELGADO
Jean-Claude LE TALLEC

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Ouverture du débat :

Interventions :

Le docteur André GARRON, maire : (01:00)

Monsieur Pierre ROYET, conseiller municipal : (00:31)

Le docteur André GARRON, maire : (01:22)

Monsieur le maire procède à la distribution des écharpes à chacun de ses adjoints, dans l'ordre de la liste.

Délibération n°4

Objet : Direction des affaires générales – Charte de l' élu local.

Rapporteur : André GARRON, Maire.

Suite à l'élection du maire et des adjoints, le maire doit lire la charte de l' élu local, la distribuer aux conseillers présents et distribuer également certains articles du code général des collectivités territoriales.

1. Références

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. » Ainsi, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

2. Utilisation de la charte

Il n'est pas obligatoire d'afficher la charte dans la salle du conseil.

Ouverture du débat :

Interventions :

Le docteur André GARRON, maire : (05:40)

Le conseil municipal écoute la lecture de la charte de l'élu local par monsieur le maire et prend acte de la Charte de l'élu local.

Délibération n°5

Objet : Direction des affaires générales – Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Rapporteur : André GARRON, Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du mandat présent.

Depuis 2014, plusieurs lois ont apporté des modifications substantielles à ces pouvoirs.

La nécessité de traiter des affaires dans des délais courts justifie que pour la bonne marche de l'administration il soit proposé au conseil municipal, de déléguer les compétences ci-après au maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre

les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de 12 ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellements de concessions existantes.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) ou à l'article L. 214-1-1 de ce même code sur l'ensemble des zones où un droit de préemption a été institué. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :

- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir ou en plein contentieux, au fond comme en référé ;

- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépens.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € maximum.

22° D'exercer sans restriction au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Pouvoir non-délégué, concerne les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quelques soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Ouverture du débat :

Interventions :

Le docteur André GARRON, maire : (01:45)
Monsieur Alain BOLLA, conseiller municipal : (02:59)
Le docteur André GARRON, maire : (00:10)
Monsieur Alain BOLLA, conseiller municipal : (00:04)
Le docteur André GARRON, maire : (00:03)
Monsieur Alain BOLLA, conseiller municipal : (00:02)
Le docteur André GARRON, maire : (02:47) + (01:40)

Exprimés :

Pour : 30

Contre : 3 (VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure)

Abstentions :ADOPTÉE

Le prochain conseil municipal aura lieu **le jeudi 11 juin 2020 à 18h30**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce **dimanche 24 mai 2020 à 11h49**

Les débats du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio et vidéo consultables au secrétariat de la direction générale dès l'affichage du compte rendu de séance.

Le compte rendu de séance est affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et le procès verbal est publié au recueil des actes administratifs

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont



1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the

3. The third part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the